



Arrêt

n° 73 126 du 12 janvier 2012
dans l'affaire XI/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 13 novembre 2008 munie d'un passeport d'emprunt.

Selon vos déclarations, votre famille est originaire du village de Koubia mais vous habitez avec votre frère à Conakry depuis l'âge de 12 ans afin de poursuivre vos études. En août 2008, lors des grandes vacances, vous êtes partie rendre visite à vos parents à Koubia. Le 14 août 2008, vous avez été informée par votre père de son intention de vous marier à l'un de ses amis. La cérémonie a eu lieu le 29 août 2008 contre l'avis de votre mère. Ce jour-là, vous avez été conduite chez votre époux qui vit également à Koubia. Vous êtes restée chez lui durant deux mois au cours desquels vous avez reçu la visite de votre mère et d'une amie dénommée Binta. Cette dernière a finalement trouvé un jeune

possédant une moto qui a accepté de vous conduire à Labé. Là, vous avez ensuite pris un taxi pour arriver le lendemain à Conakry. Ne pouvant pas aller chez votre frère, qui est trop proche de votre père, vous avez été chez votre ami. Ce dernier ne voulant pas que vous restiez chez lui, il vous a conduit chez le mari de sa sœur qui vous a obligé à avoir des relations sexuelles. Le 3 novembre 2008, vous vous êtes rendue au centre médical de Ratoma où un médecin a confirmé que vous étiez enceinte. Vous y avez croisé une amie de votre belle-sœur qui a prévenu votre famille de votre grossesse. Craignant votre famille parce que cette grossesse est un déshonneur pour elle, vous avez finalement quitté la Guinée avec l'aide de votre ami. Vous avez accouché d'un garçon en Belgique.

En date du 11 décembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 18 avril 2011 qui a renvoyé votre demande au Commissariat général pour un nouvel examen. Ce dernier n'a pas jugé pertinent de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous avez dit à plusieurs reprises craindre votre père et vos frères d'une part parce que vous avez été mariée de force et d'autre part parce que vous avez déshonoré la famille en ayant un enfant hors mariage (audition du 06/03/2009, p. 6 et 27 ; audition du 07/10/2009, p. 2).

Tout d'abord, à aucun moment vous n'invoquez de crainte à l'égard de l'homme à qui vous avez été mariée. Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas de crainte par rapport à cet individu.

Ensuite, vous expliquez craindre votre père et vos frères car vous avez eu un enfant hors mariage, ce qui jette le déshonneur sur votre famille. Cependant, vos propos concernant deux points essentiels de cet élément de votre requête reposent uniquement sur des supputations de votre part et non sur des éléments objectifs crédibles. D'une part, vous dites que votre famille a été informée de votre grossesse par une amie de votre belle-sœur croisée alors que vous sortiez de chez le médecin (audition du 06/03/2009, p. 8-22-23 et 25 ; audition du 07/10/2009, p. 11-12). Or, outre le fait que vous ne connaissez pas le nom de cette dame, vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre comment elle a su que vous étiez enceinte puisque vous ne lui avez pas parlé. Vous vous contentez de dire que peut-être qu'un médecin a parlé ; explication qui ne repose sur aucun élément concret. D'autre part, vous n'apportez aucune explication objective permettant de comprendre pourquoi votre famille penserait qu'il s'agit d'une grossesse hors mariage. D'après vous, comme vous avez refusé de vous marier, votre famille penserait que vous n'avez pas eu de relations intimes avec votre époux (audition du 07/10/2009, p. 12 et 14). Or, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas plausible dans la mesure où vous déclarez avoir été mariée et avoir vécu deux mois chez votre époux avant de fuir (audition du 06/03/2009, p. 7). Concernant le fait que vous aviez un copain, vous avez déclaré que personne n'était au courant dans votre famille sauf deux de vos amies (audition du 06/03/2009, p. 21). Dès lors, le Commissariat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles votre famille considère que c'est une grossesse hors mariage.

Le Commissariat général conclut dès lors que rien ne permet de tenir pour établi vos propos sur ces deux éléments essentiels de votre demande d'asile.

En outre, vous avez déclaré ne rien savoir des recherches éventuellement menées par votre famille (père et mari) pour vous retrouver. Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer que vous ne pouviez pas rester en Guinée (audition du 07/10/2009, p. 14).

Par ailleurs, après relecture de vos auditions successives, il est apparu une contradiction sur un élément important des faits invoqués. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général vous avez déclaré avoir été porté plainte au Commissariat de Taouya dans la commune de Ratoma (audition du 06/03/2009, p. 21 et 23) alors que durant votre deuxième audition vous avez parlé du Commissariat de Bambeto que vous avez désigné comme étant le seul de l'endroit, et situé près du rond point Bambeto (audition du 07/10/2009, p. 12). Cet élément est important car vous invoquez le fait de n'avoir

pas trouvé de solution en allant porter plainte quand une question vous a été posée afin de comprendre pourquoi vous ne pouviez pas rester en Guinée (audition du 07/10/2009, p. 14).

Enfin, le Commissariat général constate qu'en dehors de parler à votre mère, vous n'avez rien tenté pour échapper au mariage qui vous avait été annoncé. Vos explications à la question de savoir pourquoi vous n'étiez pas rentrée à Conakry, à savoir que vous n'aviez pas d'argent et que votre frère était du même avis que votre frère,(sic) ne sont pas suffisantes compte tenu de l'enjeu et du fait que vous y aviez un copain (audition du 06/03/2009, p. 13 et 14; audition du 07/10/2009, 7).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne la situation des personnes d'origine peule, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls. Le Commissariat général constate qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'invoquez pas d'éléments permettant d'établir une crainte personnelle pour ce motif.

S'agissant des documents que vous avez remis à l'appui de vos dires, ceux-ci ne peuvent modifier la présente décision. En effet, en ce qui concerne les certificats médicaux, un se contente d'attester que vous êtes bien enceinte tandis que l'autre atteste que vous avez été excisée ; élément que vous n'avez pas invoqué comme crainte. Quant aux photographies, vous dites qu'elles ont été prises lors de votre mariage ce que le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier. Enfin, la carte d'identité scolaire permet seulement d'établir que vous avez été à l'école.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 32 et 149 de la Constitution, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et, le cas échéant, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux considérant que la partie requérante n'invoque pas de crainte de persécution ni à l'égard de l'homme à qui elle aurait été mariée de force, ni à l'égard de son père et de ses frères, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son mariage forcé et la grossesse qu'elle aurait eue en dehors de ce mariage, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Elle fait valoir que « la décision entreprise n'aborde pas le volet central de [sa] demande d'asile, à savoir la problématique du mariage forcé en Guinée ». Elle estime que la décision attaquée doit être annulée et renvoyée au Commissaire général pour examiner les « risques liés au mariage forcé », dans la mesure où « la crainte visée est celle d'un groupe particulièrement vulnérable (les femmes guinéennes) dans un contexte où ses autorités nationales ne peuvent ni ne veulent la protéger ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la Loi. A cet effet, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

En l'espèce, la condition précitée n'est pas remplie. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les imprécisions, contradictions et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour crédibles et établis les faits allégués. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de la décision entreprise et observe, à la lecture du dossier administratif, que la crainte de persécution invoquée par la partie requérante paraît trouver son origine dans le déshonneur qu'elle aurait jeté dans sa famille. En effet, lors de son audition du 7 octobre 2009, à la question de savoir ce qu'elle craignait, la partie requérante a déclaré ce qui suit : « c'est pour mon père. Il a juré de me tuer s'il me voit et pour l'enfant aussi car ils disent qu'un enfant né hors mariage est un bâtard et il va le tuer aussi ». Elle a également ajouté ce qui suit : « mes frères ; eux aussi car j'ai refusé de rester chez mon mari ; pas le droit de faire cela ; j'ai désobéi la coutume et à cause de l'enfant aussi ».

Cependant, force est de constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces de la procédure que la partie requérante aurait fait l'objet de menaces directes ou par personne interposée de

la part de son père ou de ses frères. Ainsi, concernant les déclarations de la partie requérante sur les craintes qu'elle invoque, le Conseil estime qu'il s'agit en l'espèce d'une simple conjecture purement hypothétique dans la mesure où, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 7 octobre 2009, la partie requérante n'apporte aucune explication valable prouvant que son père ou ses frères étaient au courant de sa grossesse. En effet, le Conseil observe qu'il est peu vraisemblable que la prétendue dame que la partie requérante affirme avoir croisée le 3 novembre 2008 au centre médical ait pu constater l'état de sa grossesse alors qu'elle soutient qu'elle devait avoir un retard de règles de « 2 jours comme ça ».

Le Conseil n'est pas convaincu par la justification de la partie requérante selon laquelle « *tous les docteurs ne gardent pas le secret* » dans la mesure où elle n'a jamais soutenu que cette dame l'ait vue sortir du cabinet du médecin qui l'aurait consultée. Elle a, au contraire, déclaré que « *quand on sortait de la clinique, on a croisé une copine de ma belle-sœur [...] [avec laquelle] on ne s'est pas parlé* ».

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer la contradiction constatée dans les déclarations faites lors de ses auditions successives concernant la plainte qu'elle aurait déposée auprès de la police pour dénoncer le mariage qui lui était imposé par son père. En effet, la partie requérante a déclaré au cours de son audition du 6 mars 2009 avoir déposé plainte au commissariat de Taouya dans la Commune de Ratoma, alors que lors de son audition du 7 octobre 2009, elle a désigné le commissariat de Bambeto.

Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

4.6. La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué en exposant que la partie défenderesse « *se base d'une part sur un document de réponse sur la situation des Peuls émanant du CEDOCA et d'autre part, sur un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée* ». Elle invoque la violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 qui dispose que les informations obtenues par le Commissaire général par téléphone ou par courrier électronique doivent, en substance, stipuler « *le nom de la personne contactée, [ses] activités et ses fonctions, son numéro de téléphone, ainsi qu'un aperçu des questions demandées et des réponses apportées* ». Or, elle note que « *le Commissaire général a supprimé en invoquant un souci de confidentialité les coordonnées ainsi que manifestement la signature [du courrier électronique émanant de M. [M. K.]* ». Elle relève que les renvois numéros 42 et 43 en bas des pages 8 et 9 du rapport se réfèrent à deux conversations téléphoniques, l'une du 24 janvier 2011 avec le président du « RADDHO-Guinée » et l'autre du 3 février 2011 avec le président de l'OGH, ainsi qu'à des informations recueillies auprès d'une source diplomatique occidentale qui souhaite garder l'anonymat. Elle soutient que ces sources d'informations n'auraient pas respecté l'article 26 de l'Arrêté royal précité et elle fait valoir que « *cette situation empêche non seulement la requérante de vérifier les informations transmises par le Commissaire général et l'empêche ainsi de présenter utilement sa défense [...]* ».

A cet égard, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde également, en ce qui concerne les craintes formulées par la requérante en raison de son origine ethnique peuhle, sur les « *différentes [et nombreuses] sources d'informations consultées* » par la partie défenderesse. Cette dernière a joint au dossier administratif différents documents, lesquels ont été actualisés lors du dépôt de sa note d'observations, à savoir : un document de réponse produit par son service de documentation, relatif à la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ; un document intitulé « Subject related briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" ».

La partie défenderesse a produit, dans le cadre du document de réponse précité, un compte-rendu de l'information recueillie par courrier électronique auprès de monsieur [M. K.]. Dans ce compte-rendu, la partie défenderesse précise que « *par souci de confidentialité, [les coordonnées de la personne contactée] ne sont pas communiquées* ». Dès lors, le Conseil estime écarter ledit compte-rendu dans la mesure où l'article 26 précité n'a pas été scrupuleusement respecté sur le point précis de la mention des coordonnées de la personne contactée.

Cependant, en ce que la partie requérante critique la décision attaquée et invoque les renvois 42 et 43 en bas des pages 8 et 9, le Conseil constate que le moyen manque en fait dès lors que ces éléments ne correspondent pas aux informations contenues dans le « document de réponse » joint au dossier administratif par la partie défenderesse. En effet, la note de bas de page numéro 42 concerne une conversation téléphonique datée du 18 mars 2011 et non pas, comme l'affirme la partie requérante, une

conversation téléphonique datée du 24 janvier 2011. En outre, la note de bas de page numéro 43 reprend des informations tirées d'internet, consultées par la partie défenderesse les 11 et 18 mars 2011. Il ne s'agit nullement, comme le soutient la partie requérante, du renvoi à une conversation téléphonique du 3 février 2011.

Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à élever pareil grief dès lors qu'il apparaît que le « document de réponse », actualisé au 19 mai 2011 et joint au dossier administratif, a été élaboré par la partie défenderesse sur la base de nombreuses sources d'informations auxquelles elle renvoie abondamment en notes de bas de page et qu'elle énumère à la page 12 dudit document. Or, la partie requérante reste en défaut de contester valablement la fiabilité de toutes ces nombreuses sources d'informations, et partant la fiabilité du « document de réponse » précité qui, du reste, a procédé à une analyse détaillée et chronologique de la situation ethnique en Guinée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour confronter la partie requérante aux informations de la partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est pas établi que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Par ailleurs, la partie requérante n'est pas parvenue à individualiser sa crainte personnelle et actuelle en tant que peuhl et il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait personnellement fait l'objet de persécutions en tant que peuhl.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

4.7. Les documents produits par la partie requérante ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a dès lors lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, la partie défenderesse a valablement répondu à l'arrêt n° 59.868 du 18 avril 2011 du Conseil de céans par lequel il lui a été demandé de procéder aux mesures d'instruction pour répondre aux questions relatives à la situation sécuritaire actuelle en Guinée. En effet, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé. De même, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA